

STATUTS DE L' ASSOCIATION

AMICALE LAIQUE ECHIROLLES – SPORT ADAPTE

TITRE 1 : FORMATION, OBJET ET COMPOSITION

CHAPITRE 1 : FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION MEMBRE

Article 1 : Dénomination

Il a été créé entre les personnes adhérant aux présents statuts une association dénommée :

Amicale Laïque Echirolles – Sport adapté (ALESA)

Cette association est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : Objet de l'association membre

L'association Amicale Laïque Echirolles – Sport adapté (ALESA)

a pour objet de promouvoir, d'organiser, de gérer l'activité du sport adapté pour des personnes en situation de handicap intellectuel ou psychique

L'association est affiliée à la Fédération Française de sport adapté

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Exercice social

L'exercice social débute le premier septembre de chaque année, et s'achève le trente et un août de l'année suivante.

Article 5 : Siège social de l'association membre

Le siège social de l'association membre est situé à l'adresse suivante :

OSE 3 rue de la Liberté - 38130 Echirolles

Il pourra être transféré en tout autre lieu de cette ville sur simple décision du conseil d'administration ; la ratification par la prochaine assemblée générale sera toutefois nécessaire.

Article 6: Règlement intérieur de l'association membre

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Les modifications sont faites par le conseil d'administration et rentrent en application dès l'affichage au siège du club.

Elles doivent être validées par la prochaine assemblée générale. Dans le cas, où elles ne seraient pas validées par l'assemblée générale, les délibérations prises et les actions accomplies en appliquant le règlement intérieur modifié n'en seraient pas moins valables.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION ET CONDITIONS D'ADHESION

Article 7 : Conditions d'adhésion

Les conditions d'adhésion sont de remplir le dossier d'inscription, de régler le montant de l'adhésion incluant le coût de la licence et de justifier le handicap en application des règles émanant de la FFSA

L'âge minimum requis est de 8 ans. La décision de prendre ou non un adhérent reviendra à l'appréciation du bureau de l'association en fonction des possibilités d'encadrement.

Article 8 : Composition

Les membres actifs sont les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et pratiquent une activité sportive au sein de l'ALESA. Ils contribuent au fonctionnement de l'association par le règlement d'une cotisation dont le montant est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale.

Les membres sociétaires sont les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts, soutiennent l'ALESA mais n'y pratiquent pas d'activité sportive.

Article 9 : Discipline

Tous les problèmes concernant la discipline sont réglés au niveau des responsables d'activité ou au niveau du conseil d'administration en cas de contestation de la décision des responsables d'activité ou lorsque la gravité des faits le justifie. Le cas échéant, un recours est possible auprès de la fédération française de sport adapté

CHAPITRE 3 : CONDITIONS DE RADIATION ET DE RETRAIT.

Article 10 : Radiation

La qualité de membre de OSE se perd :

- par démission adressée par écrit au conseil d'administration d'OSE
- par la radiation prononcée pour tout motif grave ou refus de contribuer à son fonctionnement, par le conseil d'administration d'OSE sauf recours à l'assemblée générale.

Le président de l'association membre, est préalablement appelé à fournir ses explications devant le conseil d'administration. Il peut se faire assister par un défenseur de son choix.

Article 11 : Retrait

La qualité de membre de OSE se perd par le retrait décidé par l'**ALESA** conformément aux statuts.

TITRE 2 : ADMINISTRATION DE L'ALESA

CHAPITRE 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 12: Composition de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se compose :

- des membres actifs de l'association,
- des membres sociétaires

Est électeur à l'assemblée générale tout adhérent membre actif de l'association depuis plus de trois mois, à jour de ses cotisations annuelles et âgé de plus de 16 ans à la date de l'assemblée. Concernant les adhérents mineurs si les deux premières conditions sont remplies, ils peuvent être représentés par l'un des deux parents ou par leur tuteur légal. Concernant les adhérents majeurs ils sont représentés par leur tuteur lorsqu'ils bénéficient d'une mesure de tutelle

Sont également électeurs les membres sociétaires

En cas d'empêchement, tout membre de l'association peut donner procuration à un autre membre de l'association. Chaque membre ne peut porter plus de 2 mandats. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les modalités d'organisation et d'élection sont précisées dans le règlement intérieur.

Des assemblées générales peuvent être convoquées pour cas d'urgence à la demande de la moitié des membres du conseil d'administration ou au quart des électeurs.

Le rapport annuel et les comptes de l'association sont adressés à OSE dans les délais les plus brefs dès que celle ci en fait la demande.

Les membres mandatés du bureau de OSE peuvent assister aux assemblées générales de l'association. Ils ont voix consultative.

Article 13 : Convocation

L'assemblée générale de l'association est convoquée par le président.

Elle se réunit une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration ; elle se réunit en outre chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou le quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

La convocation de l'assemblée générale de l'association, accompagnée de son ordre du jour établi par le conseil d'administration, sera adressée par courriel quinze jours au moins à l'avance.

La convocation de l'assemblée générale de l'association, accompagnée de son ordre du jour établi par le conseil d'administration pourra être adressée par lettre ordinaire, postée quinze jours au moins à l'avance à chacun de ses membres qui en font la demande auprès du président **ainsi que par mail**

Article 14 : Quorum en cas d'assemblée générale ordinaire

Il n'y a pas de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre d'électeurs présents ou représentés, et sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 15 : Ordre du jour

Son ordre du jour est établi par le bureau.

Toute question, dont l'examen est demandé à l'assemblée générale, doit être transmise au bureau par lettre ordinaire postée ou par mail au moins 8 jours avant l'assemblée générale

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance, et conservés au siège de l'association membre.

L'assemblée ne délibère que sur des questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout membre de l'association, peut demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour, par lettre ordinaire postée au moins huit jours avant l'assemblée générale ou par mail dans les mêmes délais

Article 16 : Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale entend le rapport moral, le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport du ou des vérificateurs. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et donne quitus au trésorier pour sa gestion.

Elle délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Elle vote sur proposition du bureau le montant de la cotisation annuelle de ses membres.

Elle nomme pour une durée de deux ans, un ou des vérificateurs aux comptes chargés de vérifier les comptes de l'association.

Elle décide des investissements ainsi que des montants correspondants.

Le, ou les vérificateurs adhérents de l'association, ne doivent être ni membre du bureau ni membre du conseil d'administration de l'association.

Article 17 : Modalités de vote de l'assemblée générale

Le vote par procuration est autorisé ; le nombre de mandats est fixé à deux. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Pour avoir lieu, le vote à bulletin secret doit être demandé par au moins un membre de l'assemblée.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 18 : Cas de la dissolution volontaire et Liquidation

La dissolution entraînant la liquidation de l'ALESA doit être proposée par le conseil d'administration et soumise à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire désigne alors un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Article 19 : Cas de la modification des statuts

La modification des statuts doit être proposée par le conseil d'administration, et soumise à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire.

Article 20 : Convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet par le président.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée 15 jours au moins avant la date de réunion.

La convocation, comprenant la date, le lieu et l'heure, ainsi que l'ordre du jour est faite par lettre ordinaire adressée à chaque membre de l'association **ou par mail**

Article 21 : Quorum

L'assemblée générale extraordinaire, doit se composer au moins des deux tiers des membres de

l'association membre.

Lorsqu'une assemblée générale extraordinaire n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau telle que définie à l'article 22.

Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre d'électeurs présents ou représentés.

Pour avoir lieu, le vote à bulletin secret doit être demandé par un membre au moins de l'assemblée.

Article 22 : Ordre du jour

L'ordre du jour unique est fixé par le bureau.

Article 23 : Modalités de vote de l'assemblée générale extraordinaire

Les décisions ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés (y compris les abstentions et les votes blancs).

Si une deuxième assemblée est nécessaire, les décisions seront prises à la majorité des présents et représentés.

CHAPITRE 3 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24 : Election

Les membres du conseil d'administration de l'ALESA sont élus à l'assemblée générale pour une durée de 4 ans.

Les années électives sont les années des olympiades de la discipline

L'assemblée élit aussi pour la même durée (4 ans) en plus du président un second membre représentant l'association au conseil d'administration de OSE

Le deuxième membre élu peut ou non appartenir au Conseil d'administration

Article 25: Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 8 membres minimum et 17 au maximum, élus par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans. Conformément à l'article L.131-8 du Code du sport une représentation minimale de 40% de chacun des deux sexes doit être assurée au sein du Conseil. Les postes non pourvus le sont à la prochaine assemblée générale régulière

Article 26 : Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce l'ensemble des compétences que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou, à un autre organe de l'association.

Article 27 : Convocation

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an et selon les besoins de l'association membre, à chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le président peut inviter toute personne non membre du comité à assister aux réunions du comité, avec voix consultative. Il est tenu procès-verbal des séances.

Article 28 : Quorum

La présence de la moitié des membres, plus un du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 29: Ordre du jour

Son ordre du jour est établi par le bureau.

Dans le cas du renouvellement du conseil d'administration, la convocation à l'assemblée générale comporte un appel à candidatures au conseil d'administration.

Les candidatures devront être transmises au bureau par lettre ordinaire, postée au moins 8 jours avant l'assemblée générale ou par mail dans les mêmes délais

Toute question dont l'examen est demandé au conseil d'administration, doit être transmise au bureau par lettre ordinaire postée au moins 8 jours avant le conseil d'administration ou par mail dans les mêmes délais

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance, et conservés au siège de l'association.

L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

CHAPITRE 4 : BUREAU ET PRESIDENT

Section 1 : Le bureau

Article 30 : Bureau

Le conseil d'administration et le Bureau sont fusionnés.

Section 2 : Le Président

Article 31 : Election

Le président est choisi parmi les membres du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci.

L'assemblée générale entérine cette proposition.

Le mandat de président est de quatre ans. Il peut être rééligible.

Article 32: Vacances

En cas de vacances, le vice-président assure la fonction présidentielle, jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 33 : Mission

Le président de l'association membre préside les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il participe à toutes les réunions de l'association membre, ou peut se faire représenter.

Il veille à l'application des règles de parité hommes/femmes en respect de la législation

Il représente l'association membre dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale.

Le président et un membre élu par l'assemblée générale représentent l'association membre au conseil d'administration de OSE.

TITRE 3 : RESSOURCES, PERSONNEL ET FORMALITES

Article 36 : Ressources

Les ressources de l'association membre comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- le revenu de ses biens,
- le produit de ses manifestations,
- les ressources créées à titre exceptionnel lors de spectacles, bals tombolas, loteries, conférences, avec l'agrément des autorités compétentes,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- les subventions des collectivités territoriales et de l'état,
- les produits des contrats de sponsoring

Et de toute autre ressource autorisée par la loi

La comptabilité de l'association est tenue conformément au plan comptable commun de la fédération OSE

Elle fait apparaître un compte de résultats et un bilan, établis sur l'exercice commençant le 1^{er} septembre de chaque année, et se terminant le 31 août de l'année suivante.

Article 37 : Gestion des salariés

L'association membre, si elle emploie du personnel est en tant qu'employeur, soumise à la législation en vigueur en matière d'embauche et de gestion des salariés.

La fédération OSE, a en charge les tâches administratives afférentes à la gestion des salariés sous couvert des présidents des associations membres : contrats, suivi et renouvellement des contrats, feuilles de paie, déclarations et suivi des charges sociales.

L'association membre aura en charge le règlement des salaires et des charges salariales concernant ses employés, dans les délais impartis.

Les montants seront communiqués par le service administratif de la fédération OSE au moins une semaine avant la date limite de paiement.

La responsabilité du contrat de travail et de ses effets incombent au président de l'association membre: embauche, règlement des salaires et application du contrat de travail.

Article 38 : Formalités administratives

Le secrétariat doit procéder dans les délais les plus brefs, à la préfecture de l'Isère, aux déclarations réglementaires concernant notamment, le changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du conseil d'administration et du bureau.

L'association membre doit fournir dès réception, à OSE, une photocopie du récépissé de la préfecture ainsi qu'un exemplaire des statuts entérinés.

Article 39 : Interprétation

Les présents statuts de l'ALESA ne rentrent en application qu'au lendemain de la réception du récépissé de la préfecture.

Article 40 : Médiateur

L'association membre se réserve le droit de faire appel au médiateur (article 46 des statuts de l'ALE).



Yvette Balsarin, Présidente



Gabriel Courbon, Secrétaire